

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois et actes

du Président-Fondateur du M.P.R.

Président de la République,

du Congrès,

du Comité Central,

du Bureau Politique,

du Comité Exécutif,

du Conseil Législatif,

du Conseil Judiciaire

Avis et Annonces

Article 2.

Est annulé le certificat d'enregistrement portant sur ledit bien ainsi que les charges qui le grèvent.

Article 3.

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Région du Haut-Zaïre est requis aux fins d'inscrire une ampliation du présent Arrêté en son registre-journal et d'en porter mention au certificat d'enregistrement visé à l'article 2.

Article 4.

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 Novembre 1982.

SUKADI BULAYI.

Département des Mines et Energie

Arrêté Départemental n° 00734/Dpt. Miner/82 du 1er décembre 1982, portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 82-039 du 5 novembre 1982 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981, portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures

Le Commissaire d'Etat aux Mines et Energie,

Vu la Constitution, spécialement son article 103 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 82-039 du 5 novembre 1982 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 87-272 du 23 juin 1967, relative aux pouvoirs réglementaires de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 82-005 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République ;

Vu le Décret du 20 avril 1982 portant mesures de police destinées à protéger, contre les vols, les mines des substances précieuses ;

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 82-173 du 5 novembre 1982 portant nomination des Membres du Conseil Exécutif,

A R R E T E :

Article 1er.

Aux termes des dispositions de la Loi Minière Nationale, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont considérées comme pierres précieuses : le diamant, la malachite lapidaire, le rubis, le saphir, l'émeraude et le topaze ; sont considérés comme métaux précieux : l'or, l'argent, le platine, le palladium, le radium et l'iridium.

A l'exception du radium, du palladium et de l'iridium, les autres substances énumérées ci-dessus peuvent faire l'objet de l'exploitation artisanale.

Article 2.

A l'intérieur des Zones ouvertes à l'exploitation artisanale, les personnes physiques de nationalité zaïroise sont autorisées à exploiter l'Or et le diamant sans l'obtention préalable du Permis d'Exploitation Artisanale.

Tous les Permis d'Exploitation Artisanale délivrés jusqu'alors sont déchus.

Article 3.

A l'intérieur de l'ensemble du Territoire National, mais en dehors des périmètres couverts par des titres miniers exclusifs, les personnes physiques de nationalité zaïroise sont également autorisées à détenir et à transporter l'Or et le diamant.

Par titres miniers exclusifs, il faut entendre les Permis de Recherches, les Permis d'Exploitation, les Zones Exclusives de Recherches et les Concessions Minières délivrés pour les substances minérales précieuses.

Article 4.

Les détenteurs d'Or et de diamant de production artisanale sont tenus de les ven-

dre aux comptoirs d'achat installés au Zaïre et agréés à cet effet par arrêté du Commissaire d'Etat ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement Minier, il est interdit aux agents de l'Etat, aux magistrats, aux membres des Forces Armées ainsi qu'aux employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières de se livrer à l'exploitation artisanale de l'Or et du diamant.

Article 6.

Eu égard aux dispositions de l'article 31 de la Loi Minière Nationale, telle que complétée et modifiée à ce jour, les barrières érigées sur les routes et les fouilles pratiquées dans les aéroports nationaux sur les lignes intérieures sont supprimées en ce qui concerne la détention de l'Or et du diamant. Toutefois, ces barrières et fouilles demeurent aux points de sortie du Territoire National.

Article 7.

Les personnes physiques ou morales de toute nationalité peuvent être agréées au titre de comptoirs d'achat d'Or ou de diamant de production artisanale. L'agrément est nominatif et ne peut en aucun cas faire l'objet d'amodiation ni de cession.

Article 8.

L'agrément d'une personne physique ou morale au titre de comptoir d'achat d'Or ou de diamant de production artisanale est subordonné aux conditions suivantes dans le chef du demandeur :

- adresser une demande en double exemplaire au Commissaire d'Etat ayant les Mines dans ses attributions.

A la demande sont joints :

- le Nouveau Registre de Commerce,
- les Statuts notariés dans le cas d'une personne morale,
- la lettre d'identification nationale,
- la lettre d'immatriculation à la Banque du Zaïre,

- l'attestation de non indexation délivrée par la Banque du Zaïre,
- l'attestation fiscale en validité,
- la preuve de versement d'une caution de 60.000 \$ US,
- la preuve de paiement anticipatif de la redevance annuelle de 50.000 dollars US.

L'origine de ces montants doit être extérieure au système bancaire zaïrois.

Article 9.

L'autorisation d'achat et de vente de l'Or ou de diamant accordée au comptoir est valable sur toute l'étendue du Territoire National. Sa validité est d'un an renouvelable. Le renouvellement est de droit sur justification d'une activité jugée satisfaisante par le Service des Mines agissant soit directement, soit à la demande de la Banque du Zaïre. A cet effet, le comptoir devra notamment :

- respecter les minima d'achats annuels de 300 kgs pour l'Or et de 3.000.000 de dollars US pour le diamant ;
- payer régulièrement au cours de l'année la taxe ad valorem de 1,5 % pour l'Or et le diamant dans les conditions déterminées par le Département des Finances et Budget ;
- payer anticipativement la redevance annuelle de 50.000 dollars US ;
- se conformer à la réglementation de la Banque du Zaïre.

Article 10.

Le refus de renouvellement de l'agrément d'un comptoir d'achat d'Or ou de diamant, motivé par la non observance des obligations incombant au comptoir et prévues par le présent arrêté n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement.

Article 11.

Le titulaire du comptoir est tenu de :

- communiquer au Département des Mines et à la Banque du Zaïre, dans un délai de soixante jours à dater de l'agrément, les emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achat d'Or ou de diamant ;
- transmettre mensuellement le rapport d'activités au Service des Mines et à la Banque du Zaïre ;

- communiquer les noms des gestionnaires ou toutes autres références utiles ;
- acheter toutes les quantités des diamants présentées au comptoir sans choisir les grosseurs et les qualités.

Article 12.

Les conditions d'achat et de vente de l'Or et du diamant sont communiquées aux comptoirs par la Banque du Zaïre.

Article 13.

Les diamants achetés par les bureaux installés par des comptoirs agréés seront provisoirement triés et scellés en présence des représentants du Département des Mines et Energie.

Article 14.

Les colis des comptoirs d'achat de diamant seront réceptionnés à Kinshasa par le Centre National d'Expertise en vue du triage et de l'évaluation définitive, en présence des représentants des comptoirs, du Service des Mines et du Département des Finances et Budget.

Article 15.

Les colis d'Or achetés par les comptoirs agréés devront être expertisés par les laboratoires du Département des Mines et Energie pour en déterminer le titre, en présence des représentants de l'OZAC et de la Banque du Zaïre.

Article 16.

Les frais d'expertise d'Or et de diamant seront à charge du Trésor Public.

Article 17.

Sera érigée en infraction toute traversée ou tentative de traversée avec l'Or ou le diamant en dehors des frontières nationales.

Article 18.

Toute contravention aux dispositions du présent Arrêté Départemental sera sévèrement sanctionnée et cela sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 19.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont nulles et non avenues.

Article 20.

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er décembre 1982.

UMBA KYAMITALA.

Arrêté Départemental n° 00735/DPT. MINER/82 du 1er décembre 1982, portant retrait du monopole d'établissement du comptoir d'achat de diamant de production artisanale confié à la SOZACOM par l'Arrêté Départemental n° 316/DPT. MIN./81 du 20 août 1981

Le Commissaire d'Etat aux Mines et Energie,

Vu la Constitution, spécialement son article 103;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée à ce jour, par l'Ordonnance-Loi n° 82-039 du 5 novembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967, portant le Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 82-173 du 5 novembre 1982, portant nomination des Membres du Conseil Exécutif ;

Revu l'Arrêté Départemental n° 316/DPT. MIN/81 du 20 août 1981, portant organisation et fonctionnement des Comptoirs d'achat de diamant d'exploitation artisanale ;
Sur décision du Conseil Exécutif,

A R R E T E :

Article 1er.

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi Minière Nationale, le Conseil Exécutif se réserve le droit d'agréer les Sociétés ou Organismes au titre de Comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale.